

16 AVR. 2024

ARRÊTÉ n°2024- 104 du

**Portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale concernant
les aménagements hydrauliques du Parc d'Activités de Remomeix**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, et en particulier l'article R. 181-45 ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des districts « Rhin » et « Meuse » approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1143/2004 du 13 mai 2004 autorisant, au bénéfice du Conseil Départemental des Vosges, les aménagements hydrauliques du projet de Parc d'Activités de Remomeix au titre de la loi eau, modifié par l'arrêté n° 771/2007 ;
- Vu l'étude « zone humide réglementaire » de juin 2019 du bureau d'études « l'Atelier des Territoires » réalisée pour le compte du Conseil Départemental des Vosges ;
- Vu le courrier du président du Conseil Départemental des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 4 octobre 2022 proposant des mesures de préservation et de compensation des zones humides à mettre en œuvre en application de l'article 6-1 de l'arrêté n° 1143/2004 du 13 mai 2004 ;
- Vu le courrier de réponse de la Préfète des Vosges au président du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé au Conseil Départemental des Vosges en date du 3 août 2023 ;
- Vu les observations formulées par le Conseil Départemental des Vosges par courrier en date du 23 août 2023 ;
- Vu le courrier de la préfète des Vosges adressé au Conseil Départemental en date du 9 janvier 2024 ;
- Vu le courrier de réponse du président du Conseil Départemental du 15 février 2024 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé par mail au Conseil Départemental des Vosges en date du 29 mars 2024 ;
- Vu la réponse formulée par mail par le Conseil Départemental des Vosges en date du 03 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1143/2004 du 13 mai 2004 modifié par l'arrêté n°771/2007 vaut désormais autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 paragraphe 1° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de juin 2019 du bureau d'études « l'Atelier des Territoires » réalisée pour le compte du Conseil Départemental des Vosges a délimité les zones humides du site, en application de l'article 6-1 de l'arrêté n°1143/2004 ;

CONSIDÉRANT que les zones humides sont définies d'intérêt général par l'article L.211-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les échanges intervenus entre le Conseil Départemental des Vosges et la Direction Départementale des Territoires ont permis d'identifier certaines mesures compensatoires sur la ZAC et à proximité immédiate ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire est en recherche d'autres mesures compensatoires mais n'est pas en capacité de les finaliser rapidement ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de fixer par prescriptions les mesures compensatoires déjà identifiées et les modalités de définition des mesures compensatoires restant à déterminer ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires des Vosges,

ARRÊTE

Article 1 – Modification de l'article 6-1 de l'arrêté n°1143/2004 du 13 mai 2004

L'article 6-1 de l'arrêté n°1143/2004 du 13 mai 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

Étant donné la surface de zones humides impactées par l'aménagement de la ZAC (27,45 ha au total), les surfaces de compensation seront de :

- 27,45 ha de zones humides à préserver,
- 13,73 ha de zones humides à restaurer ou à renaturer.

1/ Délimitation des zones de compensation sur la ZAC et à proximité immédiate

Le pétitionnaire devra :

- préserver une surface de zone humide de 18,5 ha au sein de la ZAC, dont 16 ha qui concerne la zone « Remomeix 2 » qui ne sera pas aménagée et 2,5 ha de zone inondable en entrée de la ZAC,
- préserver une surface de zone humide de 1,6 ha au nord immédiat de la zone ;
- restaurer / renaturer une surface de zone humide de 4,25 ha sur la ZAC et au nord immédiat.

Ces zones, situées pour partie en dehors mais à proximité immédiate du Parc d'activité (au nord) et en partie à l'intérieur du Parc (zones à l'ouest et à l'est), sont représentées sur le plan en annexe 1 (repères 1 à 4), les parcelles concernées sont listées en annexe 2.

Les surfaces « à préserver » et « à restaurer / renaturer » devront être préservées de tout aménagement et de toute activité qui pourrait porter atteinte aux fonctionnalités des zones humides. En particulier, sont interdits sur ces zones :

- les constructions ;
- les remblais et déblais quelle qu'en soit la surface et l'épaisseur,
- le drainage ;
- l'imperméabilisation ;
- les stockages.

2/ Identification des zones de compensation complémentaires

Les surfaces de compensation situées sur la ZAC ou à proximité immédiate étant insuffisantes pour respecter les surfaces de compensation prévues ci-dessus, le pétitionnaire identifiera des surfaces complémentaires sur le bassin versant de la Meurthe, le plus proche possible de la zone d'activités, soit :

- 7,5 ha de surfaces de zones humides à préserver,
- 9,50 ha de surfaces de zones humides à restaurer / renaturer.

Le pétitionnaire a pré-identifié des parcelles pouvant être préservées ou restaurées. Ces zones nécessitent d'être étudiées pour pouvoir être validées.

Si les parcelles pré-identifiées ne conviennent pas (par exemple absence de zone humide ou insuffisance de possibilité de travaux de renaturation), le pétitionnaire devra proposer et étudier d'autres parcelles.

3/ Mise en place des mesures de préservation

Les parcelles cadastrales sur lesquelles sont situées les zones de préservation devront faire l'objet d'un redécoupage cadastral afin que les zones à préserver soient sur des parcelles distinctes des zones pouvant être aménagées. Pour les 3 parcelles concernées (cf. annexe 3), ce découpage devra être fait dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

4/ Mise en place des mesures de restauration / renaturation

Afin de s'assurer que les zones envisagées sont pertinentes, le pétitionnaire devra réaliser un diagnostic écologique des parcelles pré-identifiées. Cette étude utilisera la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides.

Pour l'ensemble des zones de compensation par renaturation (définies et restant à trouver), le pétitionnaire présentera une proposition de compensation qui comprendra à minima :

- la justification technique que ces zones sont bien des zones humides au sens réglementaire,
- la caractérisation de l'état de ces zones,
- le descriptif précis et argumenté des mesures de restauration et de préservation proposées,
- l'accord des propriétaires concernés si le pétitionnaire n'est pas le propriétaire,
- la justification de la pérennité des mesures compensatoires proposées, avec, le cas échéant, les projets de modifications des documents d'urbanisme concernés,
- la justification du principe d'additionnalité de ces mesures compensatoires, c'est-à-dire que ces mesures ne se substituent pas à des mesures résultant d'autres engagements ou obligations,
- la justification que ces mesures pourront être mises en œuvre au regard des autres réglementations (défrichement, espèces protégées, etc.),
- un échéancier de réalisation des travaux de restauration et, le cas échéant, d'entretien,
- un suivi des mesures compensatoires, avec calendrier et bilan après plusieurs années.

Cette étude sera transmise pour avis et validation au service police de l'eau de la DDT avant le 30 avril 2025.

La mise en œuvre des mesures compensatoires correspondantes sera réalisée avant le 31 octobre 2026.

Article 2 – Autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté n°1143/2004 du 13 mai 2004, modifié par l'arrêté n°771/2007 du 29 mars 2007, restent inchangés.

Article 3 - Publication

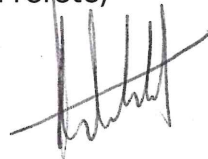
Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Remomeix et pourra y être consultée :

Le texte intégral du présent arrêté sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le représentant du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le maire de Remomeix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental des Vosges.

La Préfète,



Valérie MICHEL-MOREAUX

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nancy :

- 1) *par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;*
- 2) *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :*
 - *l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;*
 - *la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

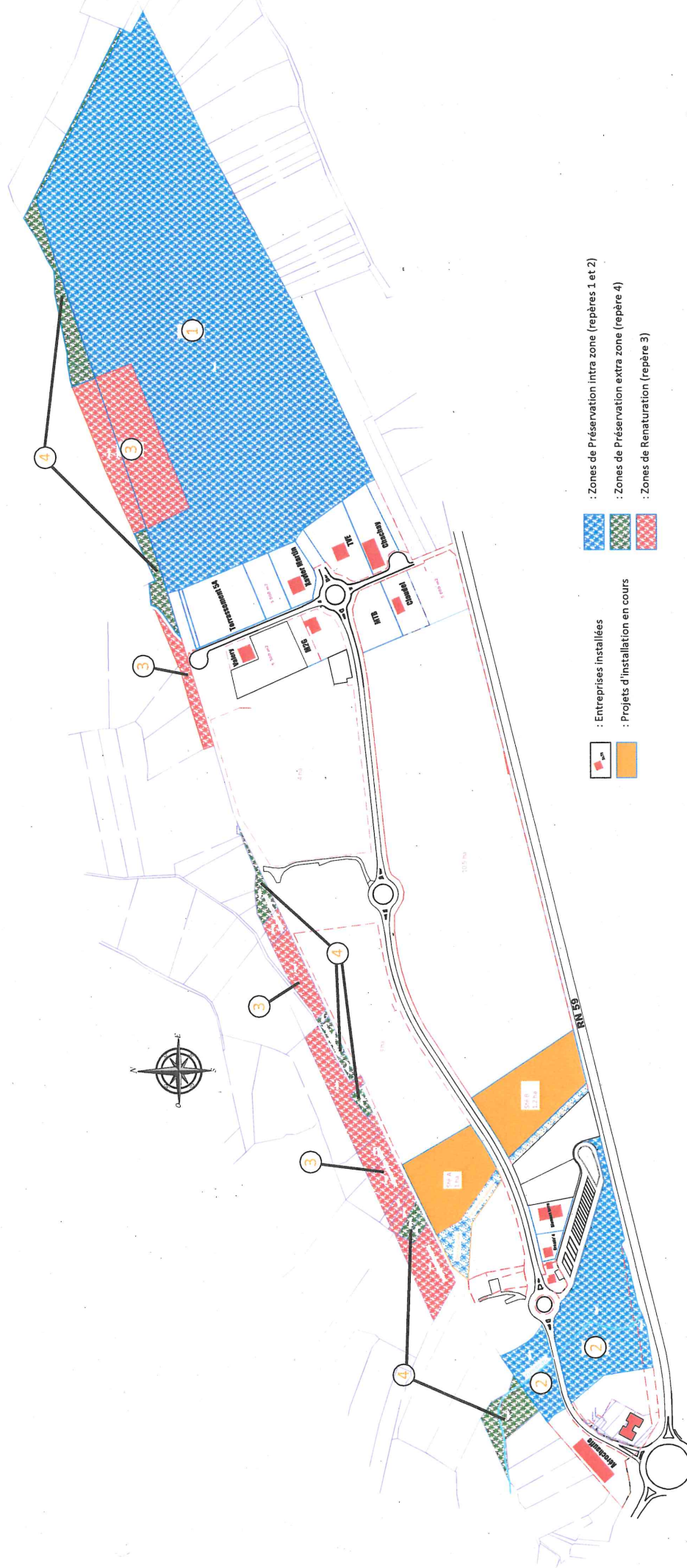
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Mme la préfète des Vosges) ou hiérarchique (adressé à Mr le Ministre de la Transition écologique et solidaire) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour les tiers intéressés, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Annexe 1 : plan des mesures compensatoires sur la ZAC et à proximité immédiate (article 1, paragraphe 1)



**Annexe 2 : Tableau des mesures compensatoires « zones humides » sur la ZAC
et à proximité immédiate (article 1, paragraphe 1)**

Référence cadastrale	Propriétaire	Surface (hectares)	Nature de compensation	repère sur le plan	Observations
A1430	Département des Vosges	16,0000	préservation	1	Surface partielle de la parcelle, à redécouper
Total 1		16	préservation		
A1398	Département des Vosges	0,1517	préservation	2	Parcelle entière
A1409	Département des Vosges	1,8706	préservation	2	Surface partielle de la parcelle, à redécouper
A1412	Département des Vosges	0,4200	préservation	2	Surface partielle de la parcelle, à redécouper
Total 2		2,4423	préservation		
A1211	Département des Vosges	0,4472	renaturation	3	Parcelle entière
A1217	Département des Vosges	0,0704	renaturation	3	Parcelle entière
A1219	Département des Vosges	0,0708	renaturation	3	Parcelle entière
A1221	Département des Vosges	0,2118	renaturation	3	Parcelle entière
A1223	Département des Vosges	0,1522	renaturation	3	Parcelle entière
A1227	Département des Vosges	0,4522	renaturation	3	Parcelle entière
A1235	Département des Vosges	0,2939	renaturation	3	Parcelle entière
A1237	Département des Vosges	0,0909	renaturation	3	Parcelle entière
A1245	Département des Vosges	0,1601	renaturation	3	Parcelle entière
A1247	Département des Vosges	0,0941	renaturation	3	Parcelle entière
A1251	Département des Vosges	0,6545	renaturation	3	Parcelle entière
A1430	Département des Vosges	1,5500	renaturation	3	Surface partielle de la parcelle, à redécouper
Total 3		4,2481	renaturation		
A1203	Département des Vosges	0,4142	préservation	4	Parcelle entière
A1213	Département des Vosges	0,0452	préservation	4	Parcelle entière
A1215	Département des Vosges	0,0641	préservation	4	Parcelle entière
A1225	Département des Vosges	0,0529	préservation	4	Parcelle entière
A1229	Département des Vosges	0,0401	préservation	4	Parcelle entière
A1231	Département des Vosges	0,0734	préservation	4	Parcelle entière
A1233	Département des Vosges	0,0166	préservation	4	Parcelle entière
A1239	Département des Vosges	0,1499	préservation	4	Parcelle entière
A1241	Département des Vosges	0,0022	préservation	4	Parcelle entière
A1249	Département des Vosges	0,1320	préservation	4	Parcelle entière
A1253	Département des Vosges	0,0481	préservation	4	Parcelle entière
A1256	Département des Vosges	0,0303	préservation	4	Parcelle entière
A1260	Département des Vosges	0,0236	préservation	4	Parcelle entière
A1263	Département des Vosges	0,0266	préservation	4	Parcelle entière
A1266	Département des Vosges	0,0307	préservation	4	Parcelle entière
A1270	Département des Vosges	0,1324	préservation	4	Parcelle entière
A1273	Département des Vosges	0,0217	préservation	4	Parcelle entière
A1276	Département des Vosges	0,0140	préservation	4	Parcelle entière
A1279	Département des Vosges	0,0135	préservation	4	Parcelle entière
A1284	Département des Vosges	0,0432	préservation	4	Parcelle entière
A1299	Département des Vosges	0,1785	préservation	4	Parcelle entière
Total 4		1,5532	préservation		

Annexe 3 : Parcelles concernées par les mesures compensatoires « zones humides » sur la ZAC et à proximité immédiate (article 1, paragraphe 1) dont parcelles à redécouper (article 1, paragraphe 3)

